



CONVENTION – CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

110 rue de Grenelle – 75 357 – PARIS 07 SP

ci-après dénommé « le ministère », représenté par le directeur général de l'enseignement scolaire,
M. Edouard GEFFRAY

et

La Fédération française de bridge, association de loi 1901,

sise 20-21, quai du président Carno 92210 Saint-Cloud

ci-après dénommée « la FFB », représentée par le président de la fédération française de bridge,
M. Patrick BOGACKI

PRÉAMBULE

Rappelant :

- que les enquêtes nationales et internationales font apparaître une baisse des résultats des élèves en mathématiques et que cette situation est génératrice d'« innumérisme » qui se caractérise par l'absence de maîtrise des opérations fondamentales dans le champ du calcul, du raisonnement et de la logique ;
- que pour faire face à cette situation, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a mandaté le député Cédric Villani et l'inspecteur général Charles Torossian pour rédiger un rapport sur l'enseignement des mathématiques de la maternelle au lycée. Ce rapport, rendu en février 2018, préconise 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques et notamment :
 - o de mettre en œuvre dès le plus jeune âge un apprentissage des mathématiques fondé sur la manipulation et l'expérimentation, la verbalisation et l'abstraction ;
 - o de renforcer la formation initiale et continue des enseignants pour la réussite de leurs élèves ;
 - o d'encourager les partenariats institutionnels avec le péricolaire et favoriser le développement de ce secteur ;
 - o d'encourager et pérenniser les clubs en lien avec les mathématiques ;
- que la culture scientifique et technologique prépare le futur citoyen à comprendre le monde qui l'entoure et à appréhender les défis sociétaux et environnementaux ;

- qu'il importe de développer à l'école, pendant le temps scolaire et périscolaire, une politique de promotion de la science et de la technologie ;
- que par l'évolution des pratiques pédagogiques, une attention particulière est portée au renforcement de l'attractivité des enseignements scientifiques et technologiques pour susciter un plaisir d'apprendre et de pratiquer ces disciplines » ;
- que l'école doit contribuer à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes comme l'affirment les articles L. 121-1 du code de l'éducation. Et que chacun doit s'engager pour une plus grande mixité des filières de formation et à tous les niveaux.

Considérant :

- que la Fédération française de bridge (FFB) et le ministère chargé de l'éducation nationale avaient déjà signé une convention le 1^{er} septembre 2012, renouvelée en le 9 octobre 2016, pour une durée de trois ans et qu'ils souhaitent prolonger ce partenariat ;
- que les actions engagées en milieu scolaire par la FFB et ses entités décentralisées participent aux objectifs mentionnés dans les différents textes mentionnés ci-avant et sont de nature à fonder les bases d'un partenariat au service de la réussite de chaque élève ;
- que le bridge constitue un complément approprié et pertinent aux activités éducatives proposées par l'École dans la mesure où ce jeu comporte une triple dimension :
 - o le raisonnement stratégique, chaque jeu représentant un problème à résoudre qui exige analyse, concentration et mémorisation ;
 - o le développement de compétences relationnelles, le bridge étant un jeu d'esprit se jouant en équipe, qui exige attention à l'autre, respect de son partenaire comme de ses adversaires ;
 - o le développement des capacités intellectuelles telles que la mémoire, le raisonnement logique, la capacité d'abstraction, l'analyse de problème et la mise en œuvre de stratégies de résolution.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Par la présente convention le ministère chargé de l'éducation nationale et la FFB affirment leur volonté commune de favoriser la pratique du bridge dans les écoles, les collèges, les lycées.

Ils se donnent comme objectif de favoriser le développement de la pratique du bridge auprès des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire comme vecteur d'acquisition des connaissances et des compétences définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes d'enseignement.

ARTICLE 2 – ACTIONS EDUCATIVES EN DIRECTION DES ELEVES

Le ministère chargé de l'éducation nationale et la FFB conviennent de favoriser la pratique du bridge auprès des élèves des écoles, des collèges, des lycées. Afin de conduire tous les élèves à la réussite, une attention particulière sera portée aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires, notamment dans le domaine des mathématiques.

Les actions proposées par la FFB pourront prendre la forme :

- d'interventions à dimension éducative au sein des établissements scolaires dès le cycle 2, en complémentarité des enseignants et de l'équipe éducative, sur les temps scolaire ou périscolaire ;
- d'un accompagnement pour la mise en place et l'animation de clubs de bridge en milieu scolaire ;

- de l'organisation de compétitions de bridge (sous forme d'olympiades, de tournois...) à destination des élèves ;
- du développement d'actions éducatives liées au bridge au sein des établissements dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ;
- de la mise à disposition d'outils et de dispositifs pédagogiques pour faciliter à la mise en œuvre de séances de bridge en classe ;
- d'une participation aux actions éducatives portées par le ministère chargé de l'éducation nationale telles que la semaine des mathématiques.

Le partenariat vise potentiellement l'ensemble des établissements de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire.

Les écoles et les établissements relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et les établissements de la voie professionnelle seront privilégiés.

La pratique du jeu de bridge en favorisant la motivation et la concentration de ces élèves, permettra d'encourager leur esprit d'autonomie et d'initiative et de travailler les fondamentaux par une approche différente.

Certains dispositifs pourront être plus particulièrement concernés :

- les projets d'**enseignements interdisciplinaires** propices à mettre en œuvre de nouvelles façons d'apprendre et de travailler le contenu des programmes.
- les **dispositifs relais** (classes et ateliers) qui accueillent temporairement des élèves en voie de décrochage ou de déscolarisation. La pratique du bridge peut aider ces jeunes à retrouver la voie de la réussite ;
- les **internats scolaires** (notamment ceux des établissements régionaux d'enseignement adapté), les clubs et les foyers socio-éducatifs ;
- l'**accompagnement éducatif**, qui propose aux élèves volontaires après les cours, dans les écoles élémentaires et les collèges de l'éducation prioritaire, des activités qui les aident dans leur travail scolaire et leur donnent l'opportunité d'une ouverture culturelle et sportive ;
- l'opération « **École ouverte** », qui accueille les jeunes dans les EPLE pendant les vacances scolaires pour leur proposer des activités de loisirs à visée éducative. Parce qu'il conjugue dimension ludique et pédagogique, le jeu de bridge correspond à l'esprit de ce dispositif ;
- les **activités pédagogiques complémentaires** peuvent permettre la mise en œuvre d'une activité bridge si elle a été prévue par le projet d'école et, le cas échéant en lien avec le Projet éducatif territorial (PEDT) ;
- les **activités éducatives périscolaires** mises en place dans le cadre du Plan mercredi et inscrites au PEDT.

ARTICLE 3 – DÉVELOPPER LA FORMATION ET LES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Le bridge constitue un bon vecteur d'acquisition des connaissances et des compétences définies par le socle commun et les programmes d'enseignement.

Afin de développer et d'approfondir les pratiques pédagogiques en lien avec la pratique du bridge en milieu scolaire, le ministère chargé de l'éducation nationale et la FFB conviennent de :

- favoriser la formation de personnes-ressources (enseignants, conseillers pédagogiques...) au travers notamment d'actions inscrites aux plans académiques de formation continue. Ces actions de formation pourront être axées sur l'utilisation du jeu de bridge comme outil éducatif et pourront s'appuyer sur des ressources pédagogiques. Une attention particulière pourra être portée aux

personnels des écoles, des établissements de l'éducation prioritaire, ainsi que des lycées professionnels ;

- mettre à disposition des enseignants des ressources pédagogiques dédiées à la pratique du bridge en milieu scolaire (documents, plate-forme d'échanges, parcours m@gistere sur les jeux de l'esprit ...) ;
- informer la communauté éducative des actions conduites par la FFB par leurs moyens de communication respectifs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FFB

La FFB s'engage à :

- favoriser le développement de son action en milieu scolaire dans les académies ;
- réaffirmer la priorité donnée au développement du jeu de bridge en milieu scolaire auprès de ses comités départementaux et régionaux et de ses clubs ;
- apporter aux écoles, collèges et lycées qui en feront la demande une aide en matériel ou en ressources diverses (publications, outils pédagogiques, etc.) ;
- mettre en contact les circonscriptions volontaires avec un correspondant scolaire départemental ou régional de la FFB ;
- mettre en relation chaque établissement qui en fait la demande avec un club ou un comité régional afin de nouer des partenariats locaux ;
- proposer des tournois et des championnats scolaires ;
- organiser des actions de sensibilisation ou de formation dans les écoles et les établissements avec l'appui de cadres qualifiés de la FFB et de ses organes déconcentrés qui apportent leur expertise, dans le respect des programmes scolaires et sous la responsabilité pédagogique des enseignants ;
- accompagner les enseignants qui le souhaitent à développer la pratique du bridge en milieu scolaire ;
- intégrer dans la formation des intervenants diplômés fédéraux les spécificités de la pratique du bridge en milieu scolaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à :

- diffuser l'information nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat, par le biais de son réseau de communication et par l'intermédiaire de ses services déconcentrés ;
- soutenir l'approfondissement des actions engagées dans la convention précédente ;
- favoriser le suivi des actions innovantes au niveau local par les correspondants académiques scientifiques et techniques (CAST) afin de permettre leur recensement et leur valorisation sur la base de données Expéritèque.

ARTICLE 6 – SUIVI DES ACTIONS MENÉES

La FFB s'engage à :

- faire remonter les éléments d'expériences, d'informations et l'évaluation de l'introduction du jeu du bridge dans les dispositifs de l'éducation nationale ;
- remettre au ministère chargé de l'éducation nationale un bilan annuel des actions réalisées. Ce bilan est adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO C2-4).

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le

programme d'actions prévu à l'article 2. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Chaque année, une annexe précisant le programme d'actions engagé par la FFB en milieu scolaire sera jointe à la présente convention.

Le comité de suivi réfléchira aussi aux contenus de formation appropriés et aux documents d'accompagnement nécessaires aux enseignants et aux cadres de la FFB. Il sera force de proposition pour guider les actions menées à l'échelle nationale et académique et pour mutualiser les expériences de terrain.

Ce comité de suivi sera présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, du Président de la FFB ou de son représentant, auxquels peuvent s'adjoindre des membres de la FFB.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le ministère et la FFB s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le ministère en charge de l'éducation nationale peut résilier la présente convention à tout moment, pour :

- tout motif d'intérêt général ;
- non-respect par la FFB de ses obligations.

La résiliation par le ministère en charge de l'éducation nationale pour un de ces motifs n'ouvre pas droit, pour la FFB, à une quelconque indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous la réserve du respect d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. À l'issue des trois ans, sa reconduction expresse est prévue.

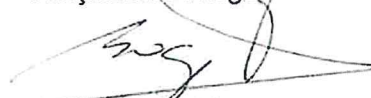
Fait à Paris, en trois exemplaires, le 26 DEC. 2019

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

Le Président de la Fédération
française de bridge



Patrick BOGACKI

